**Bureau de la commande publique et des achats (BCPA)**

**Bureau de la santé des végétaux (BSV)**

**Service régional de l’alimentation (SRAL) – DRAAF Occitanie**

|  |
| --- |
| **MARCHÉ RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE ETD’ELIMINATION DES VÉGÉTAUX DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA BACTÉRIE XYLELLA FASTIDIOSA EN RÉGION OCCITANIE**    **PROCEDURE DGAL-2025-006**    **Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux quatre lots**    **Lot 1 : Traitements phytosanitaires et élimination des végétaux hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans les départements de l’Ariège, de l’Aude**  **et des Pyrénées-Orientales**    **Lot 2 : Traitements phytosanitaires et élimination des végétaux hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans les départements du Gard, de l’Hérault et de la Lozère**  **Lot 3 : Traitements phytosanitaires et élimination des végétaux hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans les départements de l’Aveyron, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne**  **Lot 4 : Traitements phytosanitaires et élimination des végétaux hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans les départements de Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées** |

**Numéro de consultation : DGAL-2025-006**

**Procédure de passation : Appel d’offres ouvert**

Table des matières

[DEFINITIONS / GLOSSAIRE 3](#_Toc16161)

[1. Contexte 4](#_Toc16162)

[2. Objet de la consultation 4](#_Toc16163)

[3. Périmètre du marché 4](#_Toc16164)

[4. Allotissement 5](#_Toc16165)

[5. Dispositions générales 5](#_Toc16166)

[5.1 Conditions générales d'intervention 5](#_Toc16167)

[5.2 Conditions générales d'exécution des prestations 5](#_Toc16168)

[5.3 Désignation de référents 5](#_Toc16169)

[5.4 Planning 6](#_Toc16170)

[5.5 Passation des commandes 6](#_Toc16171)

[6. Dispositions spécifiques aux traitements phytosanitaires 6](#_Toc16172)

[6.1 Prestations demandées 6](#_Toc16173)

[6.2 Conditions de sécurité 7](#_Toc16174)

[*6.2.1 Processus de désinsectisation :* 7](#_Toc16175)

[*6.2.2 Protection de l’opérateur* 7](#_Toc16176)

[*6.2.3 Périmètre de sécurité :* 7](#_Toc16177)

[6.3 Période et délai de traitement 8](#_Toc16178)

[6.4 Moyens déployés et produits utilisés 8](#_Toc16179)

[7. Dispositions spécifiques aux prestations d’arrachage et d’élimination des végétaux 9](#_Toc16180)

[7.1 Prestations demandées 9](#_Toc16181)

[7.2 Processus d’arrachage : 10](#_Toc16182)

[7.3 Processus de dessouchage 10](#_Toc16183)

[7.4 Processus d’incinération 10](#_Toc16184)

[7.5 Processus de broyage 10](#_Toc16185)

[7.6 Processus de désinfection des outils, des vêtements et du matériel 10](#_Toc16186)

# DEFINITIONS / GLOSSAIRE

|  |  |
| --- | --- |
| **MASA** | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire |
| **PA** | Pouvoir adjudicateur Acheteur public soumis au code de la commande publique. C’est le cocontractant du titulaire |
| **DGAL** | Direction générale de l’alimentation |
| **DRAAF** | Direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt |
| **SRAL** | Service régional de l’alimentation |
| **CCTP** | Cahier des clauses techniques particulières  Il fixe les exigences techniques du marché |
| **CCAP** | Cahier des clauses administratives particulières  Il précise les conditions administratives du marché (émission des bons de commande, contrôle du service fait, facturation, paiement et pénalités...).du pouvoir adjudicateur |
| **RMA** | Responsable ministériel des achats |
| **SPT** | Service prescripteur technique : il est le donneur d'ordre au niveau technique et celui qui s'assure que les prestations sont bien réalisées conformément aux engagements contractuels |

# Contexte

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) intervient dans la protection des végétaux par la mise en place de mesures phytosanitaires de prévention, de surveillance et de lutte. Ainsi, ce marché s'inscrit dans la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa* dont des foyers ont été identifiés sur l'arc méditerranéen et en Occitanie.

Le dispositif mis en place fait l’objet de 3 phases ;

* La première phase est un inventaire pour repérer sur une zone les végétaux potentiellement hôtes de la bactérie et d’établir une cartographie actualisable des foyers.

**Cet inventaire n'est pas réalisé dans le cadre de ce marché ;** il conditionne toutefois l'exécution des prestations prévues en phases 2 et 3.

* La deuxième phase doit permettre, par un traitement phytopharmaceutique de l’ensemble des espaces végétalisés de la zone, d’éviter la dispersion des insectes vecteurs de la bactérie présente sur les végétaux ;
* La troisième phase consiste à éliminer, par arrachage puis incinération ou broyage sur place, ou par broyage sur pied, et dessouchage, les végétaux identifiés lors de la 1ère phase, ou exceptionnellement par la voie de la dévitalisation chimique.

# Objet de la consultation

Le présent CCTP fixe les conditions d’exécution des prestations de traitement phytopharmaceutique et d’élimination sur les foyers de *Xylella fastidiosa* faisant l’objet d’un arrêté préfectoral.

Cet arrêté précise les zones au sein desquelles les mesures obligatoires de lutte en stratégie d’éradication ou en stratégie d’enrayement sont applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa*, parmi lesquelles figurent la désinsectisation ainsi que l’arrachage et la destruction des végétaux contaminés ou susceptibles d’être contaminés par la bactérie, dans un rayon pouvant aller jusqu’à 50 m autour du végétal infecté dans le cas des mesures d’éradication.

La liste des « végétaux spécifiés », dont la sensibilité à des sous-espèces de la bactérie *Xylella fastidiosa* figure en annexe 1 du règlement d’exécution modifié de la Commission 2020/1201 du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l’introduction et la dissémination dans l’Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.).

Cette liste, établie au 14 août 2020 et révisée régulièrement, est susceptible d’évoluer sans qu'un avenant au marché ne soit nécessaire.

# Périmètre du marché

Les prestations ci-dessus mentionnées, sont à exécuter autour des foyers pouvant être identifiés dans toute la région Occitanie (13 départements : Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales, Gard, Hérault, Lozère, Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Gers et Hautes-Pyrénées) et concernent certaines parcelles de propriétaires privés, le domaine public étant géré par les collectivités territoriales ou les services de l’Etat compétents (cas du domaine routier ou du domaine public fluvial par exemple).

L’ensemble du dispositif mis en place, afin de limiter la propagation de la bactérie, est coordonné par le Service Régional de l’Alimentation (SRAL) de la DRAAF Occitanie, et réalisé sous son contrôle.

# Allotissement

L’accord-cadre comporte 4 lots :

* Lot 1 : Traitements phytosanitaires et élimination des végétaux hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans les départements de l’Ariège, de l’Aude et des Pyrénées-Orientales ;
* Lot 2 : Traitements phytosanitaires et élimination des végétaux hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans les départements du Gard, de l’Hérault et de la Lozère.
* Lot 3 : Traitements phytosanitaires et élimination des végétaux hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans les départements de l’Aveyron, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.
* Lot 4 : Traitements phytosanitaires et élimination des végétaux hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans les départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

# Dispositions générales

## Conditions générales d'intervention

Les entreprises devront toujours être autorisées par le SRAL pour intervenir auprès des particuliers et des copropriétés.

Elles seront autorisées par la DRAAF et présenteront cette autorisation aux particuliers.

Elles ne pourront réaliser d'autres opérations que celles pour lesquelles elles sont mandatées dans le cadre du marché.

Un ou plusieurs représentant(s) du SRAL pourront assister aux opérations sans que ce soit pour autant systématique ni permanent.

## Conditions générales d'exécution des prestations

Les entreprises devront toujours respecter tous les textes réglementaires en vigueur dans leur domaine d'activité pour l'exécution de leurs prestations ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier.

Par ailleurs, elles s’engagent à respecter les préconisations techniques, les impératifs de sécurité des personnes, de la circulation et ceux du respect de l’environnement.

En cas de sous-traitance d’une partie des prestations, celles-ci ne pourront l’être qu’à une entreprise possédant la qualification voulue. Le choix du sous-traitant sera à soumettre, s'il intervient en cours d'exécution du marché, au maître d'ouvrage pour acceptation préalablement à toute intervention.

## Désignation de référents

A la notification du marché, la DRAAF organise une réunion de cadrage avec les titulaires afin de diffuser tous les éléments nécessaires à la bonne exécution du marché.

Les référents du SRAL et les référents des titulaires seront présentés au cours de cet échange. Il est souhaitable que l'entreprise titulaire désigne un seul référent et son suppléant, en charge du suivi technique et administratif du marché.

Ce référent assure le suivi technique et administratif du marché, participe à la réunion de cadrage et aux visites sur sites à traiter. Il fait également remonter les difficultés rencontrées lors de l'exécution des prestations.

## Planning

Sur la base de l'inventaire recensant les foyers, un macro planning des prestations pourra être amorcé. En effet, il est souhaitable de réaliser les prestations dans un délai court pour éviter la propagation de la bactérie à d’autres espèces et d’autres zones.

Les titulaires doivent donc respecter les calendriers d'interventions (dates et délais).

En cas de difficultés, le SRAL en sera avisé par courrier électronique et des solutions devront rapidement être envisagées pour ne pas retarder la campagne d’intervention.

## Passation des commandes

Les entreprises interviennent sur des foyers identifiés.

La commande comprendra les renseignements suivants :

* La géolocalisation du ou des végétaux positifs à l’origine du foyer ;
* Une cartographie du site avec la délimitation de la zone à traiter éventuellement découpée en plusieurs portions, et l’estimation (inventaire) du nombre de végétaux spécifiés à détruire par portion ;
* Une estimation en m² de la superficie végétalisée à traiter ;
* Sur place, et sauf cas exceptionnel, seuls les végétaux spécifiés ne devant pas être arrachés (suite à l’octroi par la DRAAF-SRAL d’une dérogation conforme à la réglementation européenne) seront identifiés avant le chantier (rubalise). En effet, les quantités souvent très importantes de végétaux et/ou leur grande densité ne permettent pas un marquage individuel des végétaux à détruire L’extérieur de la zone pourra en revanche être matérialisé (rubalises) là où cela s’avère nécessaire.

A l'issue de la réception d’une demande d’intervention, le titulaire effectue une visite sur le site, seul ou avec le SRAL, afin d'apprécier les prestations à réaliser. Il émet un devis en détaillant les prestations demandées au regard des prix contractuels portés au bordereau des prix unitaires. Les éventuels écarts entre le devis et l’inventaire des végétaux spécifiés et/ou l’estimation de la superficie (en m²) à traiter devront être justifiés par écrit au moment de la communication du devis.

Lors du démarrage effectif des travaux et en présence impérative du SRAL, s’il s’avère que des modifications substantielles de la prestation sont nécessaires (par exemple : ajout de végétaux non inventoriés ou au contraire retrait de végétaux mal identifiés préalablement, réalisation ou non d’un traitement insecticide), un devis rectificatif (à la hausse ou à la baisse) devra être émis par le titulaire et soumis à la validation du SRAL. C’est ce devis rectificatif qui servira de base pour la facturation des prestations.

Au fur et à mesure de l’apparition de nouveaux cas identifiés de la bactérie *Xylella fastidiosa*, de nouveaux bons de commande seront émis.

# Dispositions spécifiques aux traitements phytosanitaires

## Prestations demandées

Elles sont de deux natures :

* L’épandage d'un produit phytopharmaceutique insecticide autorisé pour l'usage sur les végétaux ciblés présents sur les espaces végétalisés de la zone où les mesures de lutte sont à appliquer (rayon de 50 mètres depuis le foyer dans le cas des mesures d’éradication) et suivant les indications fournies sur place par le maître d’œuvre et supervisées par le SRAL. Ce traitement évitera les zones non végétalisées, les zones imperméabilisées et les zones aquatiques.
* La dévitalisation de souches arbustives de petites dimensions, ou sur végétaux non déracinables.

Elles comprennent implicitement :

* Le déplacement sur les lieux d’intervention du personnel et de l’ensemble des moyens de traitement nécessaires ;
* La fourniture et la préparation du produit phytopharmaceutique en quantité adaptée à la superficie végétalisée à traiter ;
* La mise en place des mesures de sécurité et l’information des riverains sur les précautions à adopter ;
* L’amené et le repliement, sur les différentes propriétés, du matériel et de tout moyen pour parvenir au traitement de l’ensemble de la zone ;
* Le traitement des déchets et des produits phytopharmaceutiques et de dévitalisation chimique non utilisés conformément aux préconisations et à la réglementation en vigueur.

## Conditions de sécurité

### Processus de désinsectisation :

L’opérateur prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site. Il devra procéder à la désinsectisation dans le respect de toutes les règles du code du travail, du code rural et de la pêche maritime et des conditions particulières d’utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il est amené à utiliser.

### Protection de l’opérateur

Les prestations sont réalisées par une entreprise agréée pour l'application de produit phytopharmaceutique en prestation de service conformément aux dispositions des articles L254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Cette entreprise dispose de personnel ayant des qualifications phytosanitaires (utilisation de produits phytopharmaceutiques) que l'opérateur doit justifier. L'AGREMENT et les certificats nominatifs CERTIPHYTO doivent être produits au début du marché et pendant toute la durée du marché, ainsi que la police d'assurance responsabilité civile de l'entreprise en cours de validité pour l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service.

L’applicateur devra se conformer aux indications de l’étiquetage du produit et aux conditions réglementaires en vigueur.

Les personnels procédant à la désinsectisation devront revêtir un équipement assurant une protection individuelle adaptée (combinaison spécifique, masque, gants, chaussures).

### Périmètre de sécurité :

L’opérateur devra respecter les mesures définies à l’arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.

Il devra informer toute personne résidant dans un rayon de 50 m autour du lieu d’intervention. Il devra également s’efforcer de maintenir à l’abri ou éloigné du lieu d’intervention toute personne non mandatée pour l’intervention de désinsectisation, ainsi que tout animal domestique.

En cas d’affluence de personnes ne participant pas à la destruction, il devra baliser un périmètre de sécurité. Si nécessaire, les mesures de sécurité touchant la circulation seront adoptées en concertation avec le gestionnaire de la voirie ou de l’espace public concerné. Enfin, il devra avoir contracté une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers consécutifs à la désinsectisation.

Par ailleurs, toutes les précautions nécessaires seront prises lors d’une intervention sur ou à proximité d’un réseau électrique ou d’éclairage.

## Période et délai de traitement

Le traitement phytopharmaceutique devra commencer le matin pour se terminer le soir même. Exceptionnellement, il pourra s’effectuer tôt le matin en fonction de la fréquentation des sites.

Le titulaire devra s'assurer que le propriétaire a été avisé de l'intervention et avoir confirmation de son accord pour la réalisation de l'opération.

Si les conditions météorologiques sont défavorables (vent, précipitation, forte chaleur), l’intervention pourra être annulée au dernier moment et reportée à une date ultérieure.

Le traitement insecticide sera appliqué au plus proche du démarrage des travaux de destruction des végétaux spécifiés, dans le respect du délai de rentrée réglementaire.

## Moyens déployés et produits utilisés

Les moyens matériels seront choisis par l’entreprise selon chaque situation de façon à garantir la désinsectisation ou la dévitalisation chimique dans les délais tout en minimisant le risque d’atteinte à la population et à l’environnement.

L’opérateur devra utiliser un insecticide ou un produit de dévitalisation chimique autorisé et se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur et aux indications du fabricant (étiquetage).

Les produits phytopharmaceutiques qui peuvent être employés pour la désinsectisation doivent correspondre au code usage : Arbres et arbustes - Traitement des parties aériennes - Ravageurs divers- code 14053100

Les produits phytopharmaceutiques qui peuvent être employés pour la dévitalisation chimique doivent correspondre au code usage : Traitements généraux - Dévital. Broussailles - code 11015911 ou au code usage : Traitements généraux - Dévitalisation\*Arb. sur pied Souches - Code 11015910.

Pour les trois catégories de produits précités, la liste des codes usages est consultable sur le site <https://ephy.anses.fr/>

De plus, parmi cette liste, les produits concernant la désinsectisation devront répondre aux critères suivants :

* Avoir un emploi autorisé dans les jardins,
* Être utilisable en agriculture biologique,
* Être composés des substances suivantes : Pyrèthres naturels + huile de colza,
* Délai de rentrée de 8 heures maxi.

En cas d’utilisation d’un insecticide ou d’un désherbant autorisé mais autre que celui annoncé en engagement contractuel (propositions du mémoire technique), le nom commercial du nouveau produit ainsi que son numéro d’autorisation de mise sur le marché (N° d’AMM) sera porté à la connaissance du SRAL et devra recevoir son accord d'utilisation.

Les effluents phytosanitaires et les déchets générés par l'utilisation des produits, autres que ceux respectant les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 4 mai 2017, doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Les traitements doivent être consignés dans un registre dont copie est transmise à la DRAAF SRAL ; les mentions devant figurer au registre sont : la date de traitement, le nom de l’opérateur, le nom complet de la spécialité commerciale utilisée, la dose appliquée, la description de la zone traitée (surface, végétaux).

# Dispositions spécifiques aux prestations d’arrachage et d’élimination des végétaux

## Prestations demandées

Elles sont de deux natures :

1. L’arrachage, le broyage sur pied et/ou le dessouchage de végétaux spécifiés par le SRAL

1. L’incinération sur place sous réserve de disposer de l'autorisation adéquate ou la mise en dépôt sous bâche ou le chargement sur un véhicule bâché vers un lieu d'incinération, ou le broyage sur place.

Elles comprennent implicitement :

* Le déplacement sur les lieux d’intervention du personnel et de l’ensemble des moyens, équipements, outils et protections nécessaires ;
* La mise en place des mesures de sécurité et l’information des riverains sur les précautions à adopter ;
* La remise en état des sites et la désinfection du matériel.

Avant chaque intervention ou au plus tard au début de l’intervention, une visite sera effectuée en présence de l’entreprise et du SRAL afin de s’assurer de la bonne délimitation de la zone (par exemple au moyen d’une application cartographique telle que QField) et de la bonne identification des végétaux concernés. Les végétaux spécifiés ne devant pas être arrachés seront marqués préalablement (rubalise), les végétaux non spécifiés seront clairement identifiés et lorsque cela est nécessaire, la zone sera matérialisée par rubalises (ou tout autre moyen).

Pour chaque intervention, l’entreprise soumettra à l’approbation du SRAL le matériel et l’outillage qu’il compte mettre en œuvre, en même temps que le planning prévisionnel d’intervention à partir de la date fixée dans le bon de commande et les moyens humains, en précisant le nombre et la qualification du personnel.

Pour les chantiers nécessitant plusieurs jours de travail sur un même site, les végétaux seront soit stockés sous bâches soit incinérés ou broyés sur place. Aucun végétal ne doit rester en fin de journée à l’air libre et non protégé des insectes, ni transporté hors du site sans protection (bâche).

Tout dégât occasionné par les travaux (ornières sur pelouse ou allée, dallage cassé, etc.) devra être signalé sur un rapport et la remise en état est à la charge du titulaire du marché.

Des photos attestant la réalisation du (des) chantier(s) sont réalisées et mises à disposition de la DRAAF SRAL Occitanie.

## Processus d’arrachage ou de broyage sur pied

L’opérateur prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

Il devra procéder à l’arrachage des végétaux dans le respect de toutes les règles du code du travail. L’entrepreneur devra adapter l’outillage et le matériel en fonction des sites.

L’usage de matériel de travaux devra toujours se faire dans le respect de la réglementation dans les zones exposées aux incendies de forêt (arrêtés départementaux et prescriptions selon le niveau de vigilance connu la veille au soir pour le lendemain), sous la responsabilité de l’entreprise. En cas d’interdiction des travaux dans la zone pour cause de risque incendie, l’intervention devra être reportée.

Les personnels seront dotés de gants pour l’arrachage afin de ne pas disséminer la bactérie. L’entreprise sera dotée d’une bâche de taille suffisante pour stocker les végétaux sous bâche.

## Processus de dessouchage

Les dessouchages pourront être réalisés manuellement ou à l’aide d’engins mécaniques, en prenant soin de n’endommager ni les réseaux, ni les sols, ni les équipements situés à proximité.

L’entreprise devra soumettre à l’approbation du SRAL les procédés qu’elle compte mettre en œuvre pour l’exécution des dessouchages. Il lui appartient donc de s’assurer de l’adéquation entre les moyens et les particularités des sites.

L’utilisation d’engins, quels qu’ils soient, sera également soumise à leur approbation. Tout dégât occasionné par les engins (ornières sur pelouse ou allée, dallage cassé, etc.) devra être signalé.

La remise en état des sites sera à la charge du titulaire et devra intervenir dans les meilleurs délais.

L’usage de matériel de travaux devra toujours se faire dans le respect de la réglementation dans les zones exposées aux incendies de forêt (arrêtés départementaux et prescriptions selon le niveau de vigilance connu la veille au soir pour le lendemain), sous la responsabilité de l’entreprise. En cas d’interdiction des travaux dans la zone pour cause de risque incendie, l’intervention devra être reportée.

## Processus d’incinération

L’incinération des végétaux arrachés et / ou dessouchés sera réalisée dans le respect des règles en vigueur (protection de l’environnement, sécurité des biens et des personnes...), avec surveillance du feu, après information et, si nécessaire, autorisation des services départementaux d’incendie et de secours (SDIS).

En fonction de la topographie des lieux et du volume de végétaux à incinérer, il pourra être nécessaire de procéder au creusage d’une fosse de brûlage aux dimensions adaptées. Le rebouchage de la fosse sera réalisé en fin de chantier.

## Processus de broyage

Le broyage des végétaux sur les lieux d'intervention aboutira à des plaquettes de quelques cm de diamètre et épandage homogène sur le site.

Ce mode de destruction est privilégié pour les débris de dimension compatible avec ce mode de destruction.

## Dérogation à la destruction du bois

Par exception, et sur autorisation expresse du SRAL suite à une demande du détenteur des végétaux (conformément à la réglementation européenne), le bois de certains végétaux arrachés et/ou dessouchés pourra être laissé sur place à la disposition du détenteur des végétaux, uniquement après que toutes les branches et les feuilles en aient été éliminées.

## Processus de désinfection des outils, des vêtements et du matériel

Les outils les équipements de protection individuelle (gants et semelles des chaussures) feront l’objet d’une désinfection à l’eau de javel (trempage ou pulvérisation) ou autre bactéricide après chaque intervention, et à l’issue de chaque journée. Les équipes seront dotées des moyens nécessaires (bac de largeur adaptée aux tailles des outils, bidons, pulvérisateurs) pour effectuer ces opérations.